

CE QUE JE DOIS RETENIR AUSSI :



Ce qui protège le mieux la santé des salariés, c'est la diminution des situations de travail les exposant à des risques professionnels. Mon suivi individuel n'est qu'un outil parmi d'autres dans le champ de la prévention mise en œuvre par mon service de santé au travail...

Au-delà de mon suivi de santé, le STSM accompagne mon entreprise en l'aidant à l'évaluation des risques professionnels et l'étude de mon poste et de mon environnement de travail, afin de conseiller mon employeur. Le médecin du travail et son équipe sont là pour proposer des actions appropriées et des mesures de prévention pour préserver ma santé au travail.

CHAMP D'ACTION DU STSM

Identifier et maîtriser le risque

PRÉVENIR

PRÉVENTION PRIMAIRE



bonne santé

Le risque est maîtrisé, il n'y a pas d'effet à attendre sur la santé.

La prévention primaire vise à informer pour réduire ou éliminer les risques, par des actions collectives ou individuelles.

RÉDUIRE

PRÉVENTION SECONDAIRE



risque pour la santé

Le risque existe et nécessite de surveiller l'apparition de possibles effets sur la santé.

La prévention secondaire consiste à détecter, à un stade précoce, des maladies qui n'ont pas pu être évitées et à prévenir les futures complications et séquelles, et à limiter les incapacités.

RÉPARER

PRÉVENTION TERTIAIRE



problème de santé avéré

Le risque est avéré et il s'agit de réparer le mal qui a été causé.

La prévention tertiaire intervient une fois le dommage avéré. Il s'agit de limiter les complications et/ou d'agir de manière individuelle principalement.

Permettre le maintien dans l'emploi

Capital santé / Performance

Coût

Toute une équipe pour ma santé et ma sécurité !

Mon Service de Santé au Travail et moi...

Infos salarié

2017

Réforme & Changements en Santé Travail.

Le Service de Santé au Travail du Pays de Saint-Malo, c'est toute une équipe qui s'occupe de mon état de santé et de mon entreprise...

Cette équipe est composée de différents métiers aux compétences complémentaires :



STSM

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
DU PAYS DE SAINT-MALO
4-6 rue Augustin Fresnel - BP154
35408 Saint-Malo Cedex

www.sante-travail-saint-malo.org

Mon travail ne m'expose pas à des risques dits « particuliers »

Quel est mon parcours de suivi individuel ?



STSM

INFORMATION - COMMUNICATION - SENSIBILISATION
CULTIVONS ENSEMBLE LA PRÉVENTION

CE QUE JE DOIS RETENIR CONCERNANT MON SUIVI DE SANTÉ AU STSM :

Un suivi individuel adapté dès l'embauche



Je bénéficie d'un suivi individuel adapté à ma situation, quel que soit mon contrat de travail et dès mon embauche.

La **Visite d'Information et de Prévention (VIP) initiale** est réalisée **au plus tard dans les 3 mois suivant mon embauche par un professionnel de santé** : médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier santé travail. **Mais, dans certaines situations particulières, elle devra être réalisée avant l'embauche.** C'est le cas pour les salariés âgés de moins de 18 ans, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés aux agents biologiques pathogènes du groupe 2 (ABP 2) ou aux champs électromagnétiques (CEM).

La **fréquence des visites périodiques est fixée par le médecin du travail en fonction de mes conditions de travail, de mon âge, de mon état de santé et des risques auxquels je suis exposé(e)**, dans la limite de 5 ans.

À l'issue de la **Visite d'Information et de Prévention**, ce n'est plus une fiche d'aptitude qui m'est délivrée, mais une attestation de suivi.

Arrêt de travail & visite de reprise



Après un arrêt (maladie non professionnelle ou accident de travail) de plus de 30 jours, un **congé maternité ou une absence pour cause de maladie professionnelle** (quelle que soit la durée), je bénéficie d'un examen médical de reprise, réalisé par un médecin du travail, un collaborateur médecin ou un interne en médecine du travail.

La visite de pré-reprise



Lors de mon arrêt de travail, je peux solliciter une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail, du collaborateur médecin ou de l'interne en médecine du travail. La visite de pré-reprise a pour objectif de **préparer la reprise du travail et de favoriser mon maintien dans l'emploi après un arrêt de plus de 3 mois**.

Au cours de cet examen, le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail, peut recommander, des aménagements et adaptations de poste, des préconisations de reclassement ou encore des formations professionnelles, si nécessaire.

Des visites à la demande



À tout moment, je peux demander un rendez-vous **avec le médecin du travail**.



GROSSESSE

Lorsque je suis enceinte, les conditions de travail peuvent devenir un risque pour moi et mon enfant. Je peux demander à tout moment un examen avec mon médecin du travail pour voir si des aménagements de poste de travail peuvent être nécessaires pour préserver ma santé et celle de mon enfant.

HANDICAP

Un handicap peut survenir à n'importe quel moment et avoir un impact sur ma vie professionnelle. Je peux me faire reconnaître Travailleur Handicapé (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé – RQTH) pour bénéficier des dispositifs et aides destinés à compenser mon handicap. Je me rapproche de mon médecin du travail pour de plus amples informations et conseils. AU STSM, une assistante sociale du travail est là pour me soutenir dans les démarches de maintien dans l'emploi.



Salarié non exposé à des risques « particuliers* »

VIP

Visite d'Information et de Prévention

Visite initiale

QUAND ?

Au plus tard dans les 3 mois de la prise de poste.

Avant la prise de poste, si :
< 18 ans, travail de nuit, exposition aux ABP 2 et aux CEM.

PAR QUI ?

Un professionnel de santé.

QUELS OBJECTIFS ?

Interroger le salarié sur son état de santé.

Informer le salarié sur ses risques professionnels et les moyens de prévention concernant son poste de travail.

Expliciter au salarié les modalités de suivi de son état de santé.

ATTESTATION DE SUIVI

Visite périodique

QUAND ?

Dans un délai fixé par le médecin du travail (ne pouvant excéder 5 ans). **Attention :** handicap, invalidité, travail de nuit, exposition aux ABP 2 et aux CEM (la périodicité est < 3 ans).

PAR QUI ?

Un professionnel de santé.

QUEL OBJECTIF ?

Assurer le suivi de l'état de santé du salarié.

ATTESTATION DE SUIVI

SI NÉCESSAIRE
Orientation vers le médecin du travail

[*Risques « particuliers » listés réglementairement, cf. art. R.4624-23 du Code du Travail]